

Monsieur Benoît Stephenne
Directeur du CRECIT
Rue Paul Pastur, 2
7500 Tournai

Bruxelles, le 16 mai 2024

Nos réf. : J-L B/MC/CV/MDe/2024

Votre correspondant : Marie Depraetere – 02 451 64 31 - marie.depraetere@cfwb.be

Annexes : 1. Avis de la Commission des patrimoines culturels – session PCI
2. Copie de l'arrêté de reconnaissance

Objet : Décision de reconnaissance en tant que Élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Monsieur Stéphane,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité de représentant de la tradition, qu'en vertu de l'article 4 du décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française, ainsi que des articles 3 à 6 de l'arrêté du 8 février 2024 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de la décision de reconnaître «*Le savoir-faire du métier de licier en haute-lice à Tournai* » comme élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

En vertu de l'article 4 du décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française et vu l'avis de la Commission des Patrimoines culturels émis le 17 avril 2024, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de reconnaître comme élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française « *Le savoir-faire du métier de licier en haute-lice à Tournai* » en raison des critères suivants :

- de son appartenance à l'un des cinq domaines du patrimoine culturel immatériel, sur le territoire de la Communauté française ;
- de sa fondation sur la tradition et de la démonstration que l'élément est constamment recréé par la communauté dont il est issu en fonction du milieu, de son histoire et de l'évolution de la société ;
- de sa reconnaissance par la communauté dont il est issu comme répondant aux attentes de cette dernière en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale,

- de sa conformité aux principes des Droits de l'Homme et de son respect de la charte éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- de l'implication de la communauté dans tout le processus de transmissions et de sauvegarde ;
- de l'implication de la communauté patrimoniale dans l'apprentissage et la transmission des connaissances, savoir-faire et pratiques qui composent l'élément ;
- de la définition par la communauté patrimoniale d'un processus de réflexion visant à évaluer les risques et menaces pouvant avoir une incidence sur la viabilité de l'élément ou sur l'implication des groupes ou individus qui le pratiquent ;
- de la mise place par la communauté patrimoniale d'actions de sauvegarde visant à assurer la viabilité de l'élément.

En vertu des articles 11 et 13 du décret du 7 septembre 2023 précité, ainsi que des articles 8 et de 10 à 12 de l'arrêté du 8 février 2024 précité, le Gouvernement peut, dans la limite des moyens budgétaires, et après avis de la Commission des Patrimoines culturels, octroyer des subventions dans le but de favoriser la sauvegarde d'un élément emblématique. L'intervention de la Communauté française est plafonnée à 60 % des couts du projet.

Suite à la ratification de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel en 2006, la Belgique est tenue d'établir un inventaire de ce patrimoine sur son territoire.

Les détenteurs des éléments emblématiques du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française doivent régulièrement mettre à jour leur dossier de demande de reconnaissance auprès de la Direction du Patrimoine culturel.

Un recours en annulation au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, envoyée par courrier recommandé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Stéphane, l'expression de ma considération distinguée.

Bénédicte LINARD



Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance, de la Santé, des Médias et des Droits des Femmes

Annexe 1.

**Avis de la Commission des Patrimoines culturels
Session Patrimoine culturel immatériel**

AVIS ET MOTIVATION

Les membres de la session sont enthousiastes et unanimes à trouver le dossier très bien écrit et très complet. Les grands enjeux de la sauvegarde de ce patrimoine sont bien expliqués.

La tapisserie de haute-lice à Tournai est un parfait exemple de savoir-faire patrimonial qui a su, au fil des siècles, s'adapter aux évolutions technologiques et se renouveler sans cesse. La collaboration étroite entre les quatre institutions gardiennes de sa transmission et de sa valorisation constitue un sérieux atout pour l'avenir de l'élément. Le comité scientifique constitué pour l'établissement du dossier de reconnaissance a mis en évidence leur complémentarité et préfigure de nouveaux projets de sauvegarde en commun.

Aujourd'hui en majorité entre les mains de licières, ce savoir-faire met en évidence l'importance des femmes dans la transmission du patrimoine.

La Commission remet un **avis positif** sur la reconnaissance du *savoir-faire du métier de licier en haute-lice à Tournai* au titre d'élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.